

Arrêt

n° 349 689 du 2 juillet 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2025, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 18 septembre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2025 avec la référence 133705.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2, ancien, de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 1^{er} juin 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité marocaine, arrive en Belgique, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, munie d'un visa étudiant.

1.2. Le 3 septembre 2025, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

1.3. Le 18 septembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Base légale :*

- Article 61/1/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; ».

Motifs de fait :

L'intéressée a produit une annexe 1 datée du 06.08.2025, délivrée par l'établissement IFCAD promotion sociale, certifiant qu'elle a obtenu une inscription définitive à une année préparatoire (en langue française) durant l'année académique 2025-2026. Cette annexe indique également, d'une part, que l'intitulé du grade académique correspondant au programme d'études auquel a été inscrite l'intéressée est le « Diplôme SETC (Langues, Lettres et Traductologie) » et, d'autre part, que ce programme comprend un nombre total de 600 périodes pour l'ensemble de la formation.

Or, il convient de souligner que selon le site web de l'enseignement de promotion sociale (www.promsoc.cfwb.be), l'établissement IFCAD promotion sociale est composé de trois implantations : deux sections secondaires (inférieure et supérieure) et une section supérieure de type court. Une distinction académique est donc clairement établie au sein de cet établissement.

Cependant, force est de constater que l'annexe 1 produite ne précise pas que ce programme d'études se compose uniquement des unités d'enseignement 10, 11 et 12, qui constituent la section supérieure de l'établissement d'enseignement de promotion sociale IFCAD. Ce document n'indique pas non plus que ce programme d'études comporte au moins 480 périodes étalées sur 40 semaines (soit au moins 12 heures de cours par semaine) et dispensées uniquement dans cette section supérieure conformément à la circulaire 8681 du 08.08.2022 (relative aux conditions d'accès à l'Enseignement de promotion sociale aux étudiants ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne et précisions relatives au paiement ou à l'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique) et à l'article 58 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose que : « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: (...) 2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique; (...) 5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées; (...) ».

L'intéressée n'ayant pas produit une annexe 1 prouvant qu'elle est inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre une année préparatoire à temps plein, l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante lui est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15.12.1980 ».

2. Cadre légal.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

La présente demande est donc traitée conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (également publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026), soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation : des articles 60, 61, 61/1/1, 61/1/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 3, 7, 11, 34 et 35 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de

programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ; des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration en particulier du devoir de minutie, de bonne foi procédurale et du principe de sécurité juridique ; du principe principe audi alteram partem, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE ».

3.2. Dans une première branche, la requérante soutient que l'attestation d'inscription soumise lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour est similaire à l'attestation de préinscription fournie à l'appui de sa demande de visa. Elle estime que dans la mesure où elle s'est vue octroyer ledit visa, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre le changement d'attitude de la partie défenderesse. Elle rappelle que l'autorisation de pénétrer sur le territoire lui a été accordée sur la base du même programme, dans le même établissement, et considère que la partie défenderesse méconnaît l'obligation de motivation formelle ainsi que le principe de sécurité juridique en adoptant l'acte attaqué. Elle indique qu'elle a déposé, à l'appui de sa « demande d'inscription », le 6 août 2025, un document dressant la liste des unités d'enseignements auxquelles elle est inscrite, lequel préciserait bien que ces unités relèvent de la section « supérieure » de l'établissement d'enseignement. Elle dépose ledit document à l'appui de son recours. Elle considère que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;*
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

4.1.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

4.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. En termes de requête, la requérante soutient avoir transmis à la partie défenderesse, préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, un document reprenant la liste des unités d'enseignement auxquelles elle est inscrite et précisant que ces unités relèvent de la section « supérieure ». Elle joint à son recours ce document, duquel il ressort également la répartition des périodes pour lesquelles elle est inscrite sur l'ensemble de l'année académique.

Le Conseil observe quant à lui que le dossier administratif semble avoir été constitué à partir de la demande d'autorisation de séjour temporaire de la requérante, introduite le 3 septembre 2025 et qu'il est dépourvu de tout document antérieur, notamment de ceux afférents à sa demande de visa étudiant. Dans ce cadre, force est de constater que le dossier administratif est incomplet.

Or, selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette sanction est également applicable lorsque le dossier déposé dans le délai légal est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, l'affirmation de la requérante selon laquelle elle a transmis à la partie défenderesse, préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, un document reprenant la liste des unités d'enseignement auxquelles elle est inscrite et précisant que ces unités relèvent de la section « supérieure » de l'établissement, ne peut être tenue pour manifestement inexacte, à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure.

Le Conseil en conclut que la partie défenderesse était bel et bien en possession de ce document. Or, force est de constater que la partie défenderesse n'y fait aucunement référence dans l'acte attaqué, soutenant au contraire que la requérante n'a pas fourni de document « *prouvant qu'elle est inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre une année préparatoire à temps plein* ».

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments fournis par la requérante.

4.3. Au demeurant, le Conseil relève qu'il ressort de l'annexe 1, déposée par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour temporaire et présente au dossier administratif, que celle-ci « *a obtenu une inscription définitive pour suivre des études supérieures à temps plein* » et « *est inscrit(e) à une année préparatoire* ». Par ailleurs, les notes de bas de page dudit formulaire ne laissent aucun doute quant à la section de l'établissement dans lequel la partie requérante est admise puisqu'elles indiquent respectivement « *(1) Nom, prénom et fonction du/de la représentant(e) de l'établissement d'enseignement supérieur* » et « *(2) Nom de l'établissement d'enseignement supérieur* » (le Conseil souligne).

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

4.5. Partant, le moyen unique, ainsi circonscrit, étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 18 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD